



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 130/24

Luxembourg, le 5 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-603/22 | M.S. e.a. (Droits procéduraux d'une personne mineure)

Procès équitable : les mineurs poursuivis pénalement doivent avoir la possibilité concrète et effective d'être assistés d'un avocat

Une telle assistance doit être offerte au plus tard lors du premier interrogatoire de police

Une juridiction polonaise est saisie d'une procédure pénale engagée contre trois mineurs. Ils ont été poursuivis pour s'être introduits par effraction dans les bâtiments d'un ancien centre de vacances désaffecté.

Au cours de ce procès, il a été révélé que les suspects avaient été interrogés par la police en l'absence d'un avocat. Avant le premier interrogatoire, ils n'ont pas été informés – pas plus que leurs parents – de leurs droits ni du déroulement de la procédure. Les avocats désignés d'office par le juge demandent désormais que les déclarations antérieures de ces suspects soient retirées du dossier en tant qu'éléments de preuve.

Mettant en question l'effectivité des garanties procédurales en faveur des mineurs durant la phase préalable au procès pénal, la juridiction nationale s'est adressée à la Cour de justice. Elle s'interroge, en particulier, sur la conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union¹ et sur les conséquences qu'elle devrait tirer d'une incompatibilité éventuelle.

La Cour juge que **les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies doivent avoir la possibilité concrète et effective d'être assistés d'un avocat**, le cas échéant, commis d'office. Cette obligation doit intervenir **avant le premier interrogatoire** par la police ou toute autre autorité répressive ou judiciaire **et, au plus tard, lors de celui-ci**. En principe, ces autorités ne peuvent interroger l'enfant qui ne bénéficie pas effectivement d'une telle assistance.

Les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans au cours de la procédure pénale ne doivent pas automatiquement perdre les droits conférés aux mineurs par le droit de l'Union, notamment celui d'un accès à un avocat. **Le bénéficiaire de ces droits devrait perdurer** lorsqu'il est approprié au regard de toutes les circonstances de l'espèce, y compris la maturité et la vulnérabilité des personnes concernées.

La Cour souligne que **les mineurs doivent être informés de leurs droits procéduraux le plus rapidement possible, au plus tard avant leur premier interrogatoire**. Ces informations doivent être communiquées d'une manière simple et accessible, adaptée à leurs besoins spécifiques. **Un document standardisé, destiné aux adultes, ne répond pas à ces exigences.**

S'agissant des preuves incriminantes tirées de déclarations faites par un mineur lors d'un interrogatoire mené en violation de ses droits, **le droit de l'Union n'oblige pas les États membres à prévoir la possibilité pour le juge national de déclarer comme étant irrecevables de telles preuves**. Cependant, ce juge doit être en mesure de vérifier le respect de ces droits et de tirer toutes les conséquences résultant de leur violation, en particulier en ce qui concerne la valeur probante des éléments de preuve en question.

Il appartiendra à la juridiction nationale de vérifier si la législation polonaise en cause est compatible avec le droit de

l'Union. Il lui incombera aussi d'interpréter, dans toute la mesure du possible, le droit national de manière conforme au droit de l'Union, afin d'assurer la pleine effectivité de ce dernier. Si une telle interprétation s'avérait impossible, le juge national serait tenu de laisser inappliquée, de sa propre autorité, toute réglementation ou pratique nationale contraire.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Notamment, la [directive \(UE\) 2016/800](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.